

**VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS**  
**ARRETE N°62**  
**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**ET LE STATIONNEMENT**  
**PLACE CHARLES DE GAULLE ET RUE LOMBARD**

**Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-24 ;

Vu le Code de la Voirie Routière notamment son article L.113-2 ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la requête en date du 02 juin 2026 présentée par la société Le Bras Frères, située Route de Mussey 55000 VARNEY, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public Place Charles de Gaulle et Rue Lombard ;

Vu l'arrêté n° 58-2026 du 8 juin 2026 réglementant temporairement l'occupation du domaine public et le stationnement Place Charles de Gaulle et Rue Lombard ;

Vu la demande orale du 1<sup>er</sup> juillet 2026 présentée par l'entreprise Lebras Frères située Route de Mussey 55000 VARNEY, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public Place Charles de Gaulle et Rue Lombard à compter de ce jour ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de l'intervention de l'entreprise Le Bras Frères sur le bâtiment de la Mairie située à l'angle de la place Charles De Gaulle et de la rue Lombard à Sermaize les Bains ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n°58-2026 du 8 juin 2026 est abrogé.

**Article 2** : Du mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2026 à compter de 08h00 jusqu'au vendredi 12 février 2027 à 18h00 :

- ❖ L'entreprise Le Bras Frères est autorisée à la mise en place d'un échafaudage sur les quatre faces du bâtiment de la Mairie.
- ❖ Du côté de la Place Charles de Gaulle et à l'angle de la rue Lombard, l'entreprise Le Bras Frères est autorisée à occuper entièrement le trottoir situé sur le domaine public sur une longueur de 25 mètres comme mentionné sur le plan ci-joint.

❖ Elle a pour obligation :

- ✓ De mettre en place un échafaudage réglementaire dans le respect des règles de montage.
- ✓ D'installer la pré-signalisation et la signalisation, adéquates et visibles, permanentes et conformes pour les piétons et les véhicules.
- ✓ D'assurer le maintien de ces signalisations, de jour comme de nuit ;
- ✓ Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus, engage l'entière responsabilité de la société intervenante.
- ✓ L'échafaudage ainsi que le matériel nécessaire à la réalisation des travaux, devront uniquement occuper le domaine public autour de la Mairie, pour préserver l'accessibilité des propriétés voisines.
- ✓ A la fin des travaux, la voie publique devra être entièrement nettoyée et débarrassée de tout dépôt.

**Article 2 :** Du lundi 06 juillet 2026 à compter de 08h00 jusqu'au vendredi 12 février 2027 à 18h00 :

- ✓ Le stationnement sera interdit Rue Lombard côté impair du numéro 1 au numéro 15.

**Article 3 :** Ces prescriptions temporaires seront matérialisées par l'entreprise Le Bras Frères afin d'assurer la sécurité des usagers et éviter tous risques d'accidents susceptibles d'être causés à des tiers.

**Article 4 :** En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, l'entreprise Le Bras Frères devra impérativement en informer la Ville de Sermaize-les-Bains pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

En cas de fin de travaux avant les dates et heures indiquées à l'article 1, les interdictions seront levées.

Cette intervention ayant des contraintes techniques particulières, les prescriptions temporaires prises à l'article 1, pourront être modifiées et adaptées.

**Article 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

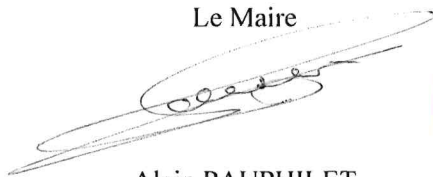
**Article 6 :** Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Ampliation sera adressée à : Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains et au pétitionnaire.

Sermaize-les-Bains, le 1<sup>er</sup> juillet 2026

Le Maire



Alain PAUPHILET





